

réf : A 2017 00306 / FXR/EP

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**Le VINGT JUILLET**

PARDEVANT Maître François-Xavier ROYET, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE**IDENTIFICATION DES PARTIES****1) Donateur**

Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, retraitée, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 3 rue des Communes.

Née à CHAMPAGNOLE (39300), le 21 avril 1929.

Veuve de Monsieur Jean Paul Marie GROS.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

**Ci-après dénommée "LE DONATEUR"
D'UNE PART**

2) Donataires copartagés

Monsieur Michel Louis Joseph GROS, viticulteur, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 7 rue des Communes.

Né à DIJON (21000), le 16 février 1956.

Epoux de Madame Georgia TSOUTI.

Monsieur et Madame GROS mariés à la Mairie de VOSNE ROMANEE (21700), le 22 décembre 2012, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 11 Décembre 2012, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils de la donatrice.

Madame Anne Françoise Monique GROS, viticultrice, demeurant à POMMARD (21630), 5 grande rue .

Née à DIJON (21000), le 30 janvier 1957.

Epouse de Monsieur François Marie PARENT.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700), le 26 novembre 1976, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 25 Novembre 1976, lequel régime a fait l'objet d'une modification ne faisant pas perdre le caractère de communauté réduite aux acquêts aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire associé à CHALON SUR SAONE le 28 juin 2017.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille de la donatrice.

Monsieur Bernard Denis Marie GROS, viticulteur, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 6 rue des Grands Crus.

Né à DIJON (21000), le 08 janvier 1958.

Epoux de Madame Martine BALVAY.

Monsieur et Madame GROS mariés à la Mairie de VOSNE ROMANEE (21700), le 30 mai 1984, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître de VREGILLE, Notaire à DIJON, le 21 Mai 1984, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils de la donatrice.

**Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :

- Madame Jeanine GROS est présente.

2) En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Michel GROS est présent.

- Madame Anne Françoise PARENT est présente.

- Monsieur Bernard GROS est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

La donation fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux co-donataires, qui acceptent expressément, donataires par parts égales entre eux, à concurrence d'un TIERS chacun.

I - DONATION

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE GROS-DEVILLE

ARTICLE 1 :

Un véhicule automobile, de marque CITROEN, modèle 2CV, mis en circulation le 23 Janvier 1976 immatriculé 8452 XD 21.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 2 :

Un véhicule automobile, de marque TOYOTA, modèle camionnette mis en circulation le 29 Janvier 1991, immatriculé 5282 TC 21.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 3 :

Un véhicule automobile, de marque HOTCHKISS mis en circulation le 14 Décembre 1977, immatriculé 5882 VD 21.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 4 :

COMMUNE de MONTROND (Jura)

Une parcelle de pré.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	20	Pré des Boichats	30 a 40 ca
Contenance totale				30 a 40 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité du donateur - Monsieur Jean Paul Marie GROS et Madame Jeanine Marie Joséphe DEVILLE sont mariés à la mairie de VOSNE ROMANEE, le 25 mars 1954. De leur union sont nés trois enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Décès du conjoint du donateur - Monsieur Jean Paul Marie GROS est décédé à NUITS SAINT GEORGES, le 16 avril 2016, laissant :

1.- Madame Jeannine Marie Joséphe DEVILLE, son conjoint survivant, avec lequel il était marié sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FALCOZ Notaire à CHAMPAGNOLE le 6 Mars 1954

Madame GROS a déclaré opter conformément aux dispositions de l'article 757 du Code Civil pour l'usufruit de la totalité des biens existants aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016

2.- Et pour habiles à se dire et porter ses seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, les donataires copartagés, ses seuls enfants issus de son union avec le donateur.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 2016.

Attestation de propriété - Les biens et droits immobiliers dépendant de la succession du défunt ont été compris dans l'attestation établie après le décès de celui-ci suivant acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599 , et au service de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER 2ème bureau le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 1958.

PROPOSITION DE DONATION-PARTAGE

Désirant mettre fin à l'indivision résultant de ce décès, la donatrice a proposé aux donataires de leur faire donation :

1°) de tous les droits en pleine propriété et en usufruit lui appartenant dans les biens ci-après désignés dépendant de la communauté de biens ayant existé entre elle et son mari,

2°) de tous les droits en pleine propriété lui appartenant dans les biens désignés ci-après lui appartenant en propre,

à la condition qu'ils réunissent aux biens donnés ceux leur provenant de la succession sus énoncée, à l'effet de procéder, sous la médiation de la donatrice, au partage entre eux de l'ensemble, sans considération d'origine.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage, objet des présentes.

Lesdites parcelles évaluées à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS (456,00 €).

Effet relatif - 1°) Procès verbal de remembrement de la commune de MONTROND publié au service de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER 2ème bureau le 13 septembre 1991 volume 1991 R numéro 3.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à Nuits Saint Georges (21), le 23 septembre 2016, publié au service de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER 2ème bureau le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 1958

ARTICLE 5 :

COMMUNE de BONCOURT LE BOIS (Côte-d'or)

Une parcelle de terre à vigne .

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	A	155	Glapigny Poncey	05 a 30 ca
Contenance totale				05 a 30 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de TROIS CENT DIX EUROS (310,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me Alain THIRAUTL prédécesseur médiat du notaire soussigné le 25 avril 1960 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 3 mai 1960 volume 3519 numéro 59.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à Nuits Saint Georges (21), le 23 septembre 2016, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599

ARTICLE 6 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande,

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	A	666	Larrets au Guy	01 a 80 ca
Contenance totale				01 a 80 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **NEUF EUROS (9,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me RETY Notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 28 Janvier 1974 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 11 mars 1974 volume 4582 numéro 1

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 7 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	368	Larrey Mouchot	15 a 85 ca
Contenance totale				15 a 85 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (79,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 14 Juin 1967 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599

ARTICLE 8 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	391	Larrey Mouchot	02 a 75 ca
Contenance totale				02 a 75 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUATORZE EUROS (14,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 3 Novembre 1980 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 2 décembre 1980 volume 5531 numéro 30.
2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 9 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	408	Larrey Mouchot	90 ca
Contenance totale				90 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **CINQ EUROS (5,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 3 Novembre 1980 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 2 décembre 1980 volume 5531 numéro 30.
2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 10 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	412	Larrey Mouchot	01 a 35 ca
Contenance totale				01 a 35 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de SEPT EUROS (7,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me RETY notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 11 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	414	Larrey Mouchot	03 a 90 ca
Contenance totale				03 a 90 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de VINGT EUROS (20,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 3 novembre 1980 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 2 décembre 1980 volume 5531 numéro 30.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 12 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	417	Larrey Mouchot	10 a 35 ca
Contenance totale				10 a 35 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de CINQUANTE-DEUX EUROS (52,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 3 novembre 1980 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 2 décembre 1980 volume 5531 numéro 30.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 13 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	418	Larrey Mouchot	02 a 70 ca
Contenance totale				02 a 70 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de QUATORZE EUROS (14,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 3 novembre 1980 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 2 décembre 1980 volume 5531 numéro 30.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 14 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	420	Larrey Mouchot	02 a 50 ca
Contenance totale				02 a 50 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **TREIZE EUROS (13,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 3 novembre 1980 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 2 décembre 1980 volume 5531 numéro 30.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 15 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	9	Sur la Perrière	05 a 15 ca
Contenance totale				05 a 15 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **VINGT-SIX EUROS (26,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 16 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	68	Au dessus de Faye	15 a 35 ca
Contenance totale				15 a 35 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (77,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à Nuits Saint Georges, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 17 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	72	Au Dessus de Faye	09 a 40 ca
Contenance totale				09 a 40 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUARANTE-SEPT EUROS (47,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 3 novembre 1980 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 2 décembre 1980 volume 5531 numéro 30.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 18 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	105	Au Dessus de Faye	10 a 10 ca
Contenance totale				10 a 10 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **CINQUANTE ET UN EUROS (51,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à Nuits Saint Georges, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de Beaune, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de Beaune le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 19 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	166	Sous Soillot	09 a 15 ca
Contenance totale				09 a 15 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUARANTE-SIX EUROS (46,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à Nuits Saint Georges, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de Beaune, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de Beaune le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 20:

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	198	Sous Soillot	05 a 88 ca
Contenance totale				05 a 88 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **VINGT-NEUF EUROS (29,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 21 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	226	Derrière Soillot	12 a 22 ca
Contenance totale				12 a 22 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **SOIXANTE ET UN EUROS (61,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 22 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	296	Derrière Soillot	05 a 13 ca
Contenance totale				05 a 13 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **VINGT-SIX EUROS (26,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à Nuits Saint Georges, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de Beaune, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de Beaune le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 23 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	305	Derrière Soillot	03 a 92 ca
Contenance totale				03 a 92 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **VINGT EUROS (20,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à Nuits Saint Georges, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de Beaune, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de Beaune le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 24 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	313	Derrière Soillot	03 a 80 ca
Contenance totale				03 a 80 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DIX-NEUF EUROS (19,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 25 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	336	Derrière Soillot	03 a 20 ca
Contenance totale				03 a 20 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **SEIZE EUROS (16,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 26 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	345	Au Cros du Boulois	05 a 65 ca
Contenance totale				05 a 65 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **VINGT-HUIT EUROS (28,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 27 :

COMMUNE de MEUILLEY (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	562	Champs des Allouettes	01 a 91 ca
Contenance totale				01 a 91 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DIX EUROS (10,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition par acte antérieur à 1956

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 28 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	157	En Suchot	11 a 77 ca
Contenance totale				11 a 77 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **CINQUANTE-NEUF EUROS (59,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 29 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	526	Combe Suchot	98 ca
Contenance totale				98 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **CINQ EUROS (5,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 14 septembre 1973 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 10 Octobre 1973 volume 4516 numéro 3.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 30 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	547	Combe Suchot	05 a 50 ca
Contenance totale				05 a 50 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **VINGT-HUIT EUROS (28,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 14 septembre 1973 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 10 Octobre 1973 volume 4516 numéro 3.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 31 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	557	Combe Suchot	04 a 60 ca
Contenance totale				04 a 60 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **VINGT-TROIS EUROS (23,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 14 septembre 1973 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 10 Octobre 1973 volume 4516 numéro 3.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 32 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	569	Combe Suchot	07 a 98 ca
Contenance totale				07 a 98 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUARANTE EUROS (40,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 14 septembre 1973 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 10 Octobre 1973 volume 4516 numéro 3.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 33 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	72	En Fontenouailles	02 a 27 ca
Contenance totale				02 a 27 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **ONZE EUROS (11,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 34

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	182	Es Ormes	02 a 77 ca
Contenance totale				02 a 77 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUATORZE EUROS (14,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition par acte antérieur à 1956.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 35 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	184	Es Ormes	05 a 30 ca
Contenance totale				05 a 30 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **VINGT-SEPT EUROS (27,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition par acte antérieur à 1956

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 36 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	216	La Corvée	38 ca
Contenance totale				38 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DEUX EUROS (2,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 37 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	314	La Combe de la Serrée	06 a 60 ca
Contenance totale				06 a 60 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **TRENTE-TROIS EUROS (33,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 38 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	319	La Combe de la Serrée	07 a 70 ca
Contenance totale				07 a 70 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **TRENTE-NEUF EUROS (39,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 39 :

COMMUNE de **ARCENANT** (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	350	Combe Pertuis	09 a 26 ca
Contenance totale				09 a 26 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUARANTE-SIX EUROS (46,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RETY, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 14 Juin 1967, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 29 décembre 1967 volume 3916 numéro 23.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 40 :

COMMUNE de **ARCENANT** (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	405	Sur le Sullerot	16 a 47 ca
Contenance totale				16 a 47 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (82,00 €).

Effet relatif - 1°) Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 14 septembre 1973 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 10 Octobre 1973 volume 4516 numéro 3.
2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 41 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	410	Sur le Sullerot	04 a 55 ca
Contenance totale				04 a 55 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de VINGT-TROIS EUROS (23,00 €).

Effet relatif - 1°) Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 14 septembre 1973 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 10 Octobre 1973 volume 4516 numéro 3.
2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 42 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	301	Dessus des Aiguisons	29 a 52 ca
Contenance totale				29 a 52 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **CENT QUARANTE-HUIT EUROS** (148,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 mars 1991, publié au service de de la publicité foncière de BEAUNE le 18 août 1991 volume 1991 P numéro 1605.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité

ARTICLE 43 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	321	Dessus des Aiguisons	32 a 63 ca
Contenance totale				32 a 63 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **CENT SOIXANTE-TROIS EUROS** (163,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition par acte antérieur à 1956

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359

ARTICLE 44 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	8	En Fée	88 a 32 ca
Contenance totale				88 a 32 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS** (482,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition de l'état aux termes d'un acte reçu par Monsieur Le Préfet du département de Côte d'Or le 7 Novembre 1997 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 9 décembre 1997 volume 1997 P numéro 4789.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 45 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	16	En Fée	98 a 74 ca
Contenance totale				98 a 74 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS** (494,00 €).

Effet relatif - 1°) Echange aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 29 septembre 1992 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 25 novembre 1992 volume 1992 P numéro 4651.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 46 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	17	En Fée	01 ha 30 a 59 ca
Contenance totale				01 ha 30 a 59 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (653,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Procès-verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT le 5 août 1987 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 5 août 1987 volume 6507 numéro 31.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 47 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	18	En Fée	04 ha 08 a 58 ca
Contenance totale				04 ha 08 a 58 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DEUX MILLE QUARANTE-TROIS EUROS (2.043,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Procès-verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT le 5 août 1987 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 5 août 1987 volume 6507 numéro 31.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 48 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	20	En Fée	35 a 99 ca
Contenance totale				35 a 99 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **CENT QUATRE-VINGTS EUROS** (180,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître de LEIRIS notaire à GEVREY CHAMBERTIN, le 17 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 3 Février 2000 volume 2000 P numéro 538.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 49 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	28	En Fée	05 a 24 ca
Contenance totale				05 a 24 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **VINGT-SIX EUROS** (26,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Monsieur Le Préfet du département de la Côte d'or, le 7 Novembre 1997, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 9 décembre 1999 volume 1999 P numéro 4789.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 50 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	108	Les Fournaches	02 ha 06 a 95 ca
Contenance totale				02 ha 06 a 95 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS (3.359,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 8 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 10 Janvier 1990 volume 1990 P numéro 109.
2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 51 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	109	Lieu Dieu	15 ha 30 a 54 ca
Contenance totale				15 ha 30 a 54 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (7.653,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Procès-verbal de la commune d'ARCENANT le , publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 5 Août 1987 volume 6507 numéro 31.
2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 52 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	127	Les Rues	08 a 03 ca
Contenance totale				08 a 03 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUARANTE EUROS (40,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître de LEIRIS, notaire à GEVREY CHAMBERTIN, le 17 décembre 1999 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 3 Février 2000 volume 2000 P numéro 538.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 53 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de terre.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	124	Le Cornillot	04 ha 35 a 54 ca
Contenance totale				04 ha 35 a 54 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (4.355,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 8 décembre 1989, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 10 Janvier 1990 volume 1990 P numéro 109.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 54 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	125	Ez pins	10 ha 19 a 82 ca
Contenance totale				10 ha 19 a 82 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (5.099,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Procès-verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT le 5 août 1987 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 5 août 1987 volume 6507 numéro 31.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 55 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	126	Ez pins	04 ha 76 a 23 ca
Contenance totale				04 ha 76 a 23 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (2.381,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Echange aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, les 16 et 30 mars 1992, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 30 avril 1992 volume 1992 P numéro 1677.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 56 :

COMMUNE D'ARCENANT (Côte d'or)

Une parcelle de terre et bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	103	Soillot	01 ha 37 a 44 ca
Contenance totale				01 ha 37 a 44 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (2.371,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 Novembre 1993 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 8 décembre 1993 volume 1993 P numéro 5089.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 57 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de terre.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	105	Le Comillot	71 a 54 ca
Contenance totale				71 a 54 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (1.269,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 Novembre 1993, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 8 décembre 1993 volume 1993 P numéro 5089.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 58 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de terre.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	130	Derrière le Bois de Chevrey	13 a 50 ca
Contenance totale				13 a 50 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **SOIXANTE-HUIT EUROS (68,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Procès-verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT le 5 août 1987 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 5 août 1987 volume 6507

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 59 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	141	Le Haut des Pins	41 a 07 ca
Contenance totale				41 a 07 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DEUX CENT CINQ EUROS (205,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 Novembre 1993, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 8 décembre 1993 volume 1993 P numéro 5089.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 60 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois-taillis.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	142	Le Haut des Pins	01 ha 24 a 52 ca
Contenance totale				01 ha 24 a 52 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 Novembre 1993, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 8 décembre 1993 volume 1993 P numéro 5089.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

BIENS PROPRES A MONSIEUR GROS

ARTICLE 61 : 90 parts, numérotées de 721 à 810 dans la société dénommée "SOCIETE CIVILE DES BOIS MORTUREUX", au capital de 2.586,15 €, dont le siège social est à IS SUR TILLE (21120) 2 Rue Joseph Cavin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON et identifiée au SIREN sous le numéro 424 408 177.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000,00 €)**

ARTICLE 62 :

COMMUNE de **CHAUX (Côte-d'Or)**

Une parcelle de bois.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	7	Champ Varain	39 a 98 ca
Contenance totale				39 a 98 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à

DIJON, les 8 Août, 19 septembre, 4, 8, 17 et 26 Octobre 1963, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 14 décembre 1963 volume 3685 numéro 12.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 63 :

COMMUNE de CHAUX (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	8	Champ Varain	39 a 98 ca
Contenance totale				39 a 98 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, les 8 Août, 19 septembre, 4,8,17 et 26 Octobre 1963, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 14 décembre 1963 volume 3685 numéro 12.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 64 :

COMMUNE de CHAUX (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	9	Champ Varain	16 a 80 ca
Contenance totale				16 a 80 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de **QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (84,00 €)**.

Effet relatif - 1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON ,notaire à DIJON, les 8 Août, 19 septembre , 4,8,17 et 26 Octobre 1963, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 14 décembre 1963 volume 3685 numéro 12.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 65 :

COMMUNE de BONCOURT LE BOIS (Côte-d'Or)

Une parcelle de terre.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	A	408	Les Hauts de Poncey	37 a 71 ca
Contenance totale				37 a 71 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (1.886,00 €).

Effet relatif - 1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, les 8 Août, 19 septembre, 4, 8, 17 et 26 Octobre 1963, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 14 décembre 1963 volume 3685 numéro 12.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 66 :

COMMUNE de LABERGEMENT LES SEURRE (Côte-d'Or)

Une parcelle de pré.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZO	12	Les Lochères	11 a 60 ca
Contenance totale				11 a 60 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (580,00 €).

Effet relatif - 1°) Procès-verbal de remembrement de la commune de LABERGEMENT LES SEURRE, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 3 Octobre 1983 volume 5985 numéro 28.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné le 26 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

ARTICLE 67 :

La partie du prix revenant à Monsieur Michel GROS, Madame Anne Françoise PARENT et Monsieur Bernard GROS dans la vente d'un appartement sis à BOURG SAINT MAURICE (73700) dénommé le Vogel, reçu par Me Olivier FALCY Notaire à BOURG SAINT MAURICE avec la participation de Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 17 juillet 2017 soit la somme de CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX EUROS (52.256,00 €)

BIEN PROPRE A Madame GROS

ARTICLE 68 :

La somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS (5.244,00 €) appartenant en propre à Madame Jeannine GROS.

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Les biens donnés et partagés sont évalués à la somme de CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS (102.246,00 €).

DROIT DES PARTIES

Chaque donataire-copartagé alloti a droit à UN TIERS de la masse des biens à partager soit TRENTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DEUX EUROS (34.082,00 €).

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

Attribution à Monsieur Michel GROS:

Il est attribué à Monsieur Michel GROS le lot suivant ainsi composé :

- La pleine propriété de l'article 2 de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de CENT CINQUANTE EUROS..... 150,00 €

Repetition
15.238
30.936
6022,
52.256.
AF
Michel
Bernard

- La pleine propriété de **l'article 3** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **CENT CINQUANTE EUROS** 150,00 €
- La pleine propriété de **l'article 5** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **TROIS CENT DIX EUROS** 310,00 €
- La pleine propriété de **l'article 6** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **NEUF EUROS** 9,00 €
- La pleine propriété de **l'article 7** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS** 79,00 €
- La pleine propriété de **l'article 8** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **QUATORZE EUROS** 14,00 €
- La pleine propriété de **l'article 9** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **CINQ EUROS** 5,00 €
- La pleine propriété de **l'article 10** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **SEPT EUROS** 7,00 €
- La pleine propriété de **l'article 11** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **VINGT EUROS** 20,00 €
- La pleine propriété de **l'article 12** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **CINQUANTE-DEUX EUROS** 52,00 €
- La pleine propriété de **l'article 13** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **QUATORZE EUROS** 14,00 €
- La pleine propriété de **l'article 14** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **TREIZE EUROS** 13,00 €
- La pleine propriété de **l'article 15** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **VINGT-SIX EUROS** 26,00 €
- La pleine propriété de **l'article 16** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS** 77,00 €
- La pleine propriété de **l'article 17** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **QUARANTE-SEPT EUROS** 47,00 €
- La pleine propriété de **l'article 18** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **CINQUANTE ET UN EUROS** 51,00 €
- La pleine propriété de **l'article 19** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **QUARANTE-SIX EUROS** 46,00 €

- La pleine propriété de **l'article 20** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **VINGT-NEUF EUROS**29,00 €
- La pleine propriété de **l'article 21** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **SOIXANTE ET UN EUROS**61,00 €
- La pleine propriété de **l'article 22** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **VINGT-SIX EUROS**26,00 €
- La pleine propriété de **l'article 23** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **VINGT EUROS**20,00 €
- La pleine propriété de **l'article 24** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **DIX-NEUF EUROS**19,00 €
- La pleine propriété de **l'article 25** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **SEIZE EUROS**16,00 €
- La pleine propriété de **l'article 26** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **VINGT-HUIT EUROS**28,00 €
- La pleine propriété de **l'article 27** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **DIX EUROS**.....10,00 €
- La pleine propriété de **l'article 28** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **CINQUANTE-NEUF EUROS**59,00 €
- La pleine propriété de **l'article 29** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **CINQ EUROS**5,00 €
- La pleine propriété de **l'article 30** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **VINGT-HUIT EUROS**28,00 €
- La pleine propriété de **l'article 31** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **VINGT-TROIS EUROS**23,00 €
- La pleine propriété de **l'article 32** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **QUARANTE EUROS**40,00 €
- La pleine propriété de **l'article 33** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **ONZE EUROS**11,00 €
- La pleine propriété de **l'article 34** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **QUATORZE EUROS**14,00 €
- La pleine propriété de **l'article 35** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de **VINGT-SEPT EUROS**27,00 €

- La pleine propriété de l'article 36 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de DEUX EUROS	2,00 €
- La pleine propriété de l'article 37 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de TRENTE-TROIS EUROS	33,00 €
- La pleine propriété de l'article 38 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de TRENTE-NEUF EUROS	39,00 €
- La pleine propriété de l'article 39 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de QUARANTE-SIX EUROS	46,00 €
- La pleine propriété de l'article 40 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de QUATRE-VINGT-DEUX EUROS	82,00 €
- La pleine propriété de l'article 41 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de VINGT-TROIS EUROS	23,00 €
- La pleine propriété de l'article 42 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de CENT QUARANTE-HUIT EUROS	148,00 €
- La pleine propriété de l'article 43 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de CENT SOIXANTE-TROIS EUROS	163,00 €
- La pleine propriété de l'article 62 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de DEUX CENTS EUROS	200,00 €
- La pleine propriété de l'article 63 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de DEUX CENTS EUROS	200,00 €
- La pleine propriété de l'article 64 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS.....	84,00 €
- La pleine propriété de l'article 66 de la masse à partager. Pour son estimation à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS	580,00 €
- La pleine propriété de partie de l'article 67 de la masse à partager Pour son estimation à la somme de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS.....	30.996,00 €
Soit au total la somme de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DEUX EUROS	34.082,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Attribution à Madame Anne Françoise PARENT :

Il est attribué à Madame Anne Françoise PARENT le lot suivant ainsi composé :

Auto 2cv

- La pleine propriété de l'article 1 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de CENT CINQUANTE EUROS150,00 €

Montreuil Prés Bois
30 ares 40 ca

- La pleine propriété de l'article 4 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SIX
EUROS456,00 €

Orville - 4 H2 35 54

- La pleine propriété de l'article 53 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT
CINQUANTE CINQ EUROS4.355,00 €

EN PINS 10 H2 19 82

- La pleine propriété de l'article 54 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de CINQ MILLE QUATRE-VINGT-
DIX-NEUF EUROS5.099,00 €

en PINS 4 H2 76 23

- La pleine propriété de l'article 55 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT
QUATRE-VINGT-UN EUROS2.381,00 €

Soillot 1 H 37 44

- La pleine propriété de l'article 56 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT
SOIXANTE ET ONZE EUROS2.371,00 €

Orville 0 H 71 54

- La pleine propriété de l'article 57 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de MILLE DEUX CENT SOIXANTE
NEUF EUROS1.269,00 €

Denière Bois chevry
0 H 13 50

- La pleine propriété de l'article 58 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de SOIXANTE-HUIT EUROS68,00 €

le Haut des Pies
0 H 41 07

- La pleine propriété de l'article 59 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DEUX CENT CINQ EUROS205,00 €

le haut des Pies
H 26 52

- La pleine propriété de l'article 60 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT-DIX EUROS2.490,00 €

les Ades

- La pleine propriété de partie de l'article 67 de la masse à partager.
Soit la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT
EUROS15.238,00 €

Soit au total la somme de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE
VINGT DEUX EUROS34.082,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Attribution à Monsieur Bernard GROS

Il est attribué à Monsieur Bernard GROS le lot suivant ainsi composé :

- La pleine propriété de l'article 61 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de SIX MILLE EUROS6.000,00 €

- La pleine propriété de l'article 44 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT
-DEUX EUROS482,00 €

- La pleine propriété de l'article 45 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de QUATRE CENT QUATRE
-VINGT-QUATORZE EUROS.....494,00 €

- La pleine propriété de l'article 46 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de SIX CENT CINQUANTE-TROIS
EUROS.....653,00 €

- La pleine propriété de l'article 47 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DEUX MILLE QUARANTE-TROIS
EUROS2.043,00 €

- La pleine propriété de l'article 48 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de CENT QUATRE-VINGTS EUROS.....180,00 €

- La pleine propriété de l'article 49 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de VINGT-SIX EUROS26,00 €

- La pleine propriété de l'article 50 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de TROIS MILLE TROIS CENT
CINQUANTE-NEUF EUROS3.359,00 €

- La pleine propriété de l'article 51 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE
TROIS EUROS.....7.653,00 €

- La pleine propriété de l'article 52 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de QUARANTE EUROS.....40,00 €

- La pleine propriété de l'article 65 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de MILLE HUIT CENT QUATRE-
VINGT-SIX EUROS1.886,00 €

- La pleine propriété de surplus de l'article 67 de la masse à partager.
Soit la somme de SIX MILLE VINGT DEUX EUROS.....6.022,00 €

- La pleine propriété de l'**article 68** de la masse à partager.

Soit la somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE

EUROS 5.244,00 €

Soit au total la somme de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE

VINGT DEUX EUROS..... 34.082,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Chaque Donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES SOMMES D'ARGENT

Chacun des donataires-copartagés sera propriétaire et aura la jouissance de la somme d'argent à compter de ce jour.

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS DE SOCIETE

Chacun des donataires co-partagés sera propriétaire à compter de ce jour des parts à lui données aux termes du présent acte et compris dans son attribution, et auront la jouissance desdites parts à compter de ce jour.

PROPRIETE JOUISSANCE DE L'IMMEUBLE

Chacun des donataires-copartagés sera propriétaire des biens immobiliers et en aura la jouissance à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES D'ARGENT

La présente donation relative à la somme d'argent est faite sans aucune charge.

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES

Garantie :

La présente donation-partage a lieu sans garantie d'actif ou de passif de la part du donateur. En conséquence, le donataire ne pourra exercer aucun recours contre ledit donateur pour quelque cause que ce soit, même en cas d'éviction totale ou partielle.

Subrogation :

Les donataires seront subrogés activement et passivement, par le seul fait de la présente donation, dans tous les droits et obligations attachés à la pleine propriété ou à la nue-propriété desdites parts. Au décès du donateur, ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à la pleine propriété desdites parts.

EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES

La présente donation est faite et acceptée sous les conditions suivantes que le donataire s'oblige à exécuter, savoir :

- De prendre l'immeuble donné dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur, pour raison de mauvais état des plantations, du sol ou du sous-sol, ou de vices apparents ou cachés, ou encore, pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire.

- De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le donateur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il ne justifierait en avoir par titres réguliers non prescrits, ou en vertu de la loi.

Le donateur déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

- Et d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature assis ou à asséoir sur l'immeuble donné.

Information de la SAFER - Conformément aux dispositions de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la SAFER DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE doit être préalablement informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, tels que des biens ruraux, des exploitations agricoles ou forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole.

Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la S.A.F.E.R.

En effet, la présente donation-partage entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime, comme intervenant entre ascendants et descendants ;

En conséquence, la présente donation-partage en ce qui concerne les biens immobiliers et les parts de société a été déclarée à la S.A.F.E.R. par lettres recommandées avec demande d'avis de réception dont une copie conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

DROIT DE RETOUR

La donatrice réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par elle donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la donatrice.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, la donatrice interdit formellement aux donataires concernés qui s'y soumettent, de vendre, hypothéquer et généralement aliéner les biens immobiliers à eux attribués soumis auxdites charges et réserves, pendant la vie de la donatrice et sans leur concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissement,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, la DONATRICE pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

L'action révocatoire prévue par les articles 953 et suivants du Code Civil appartiendra, comme de droit, au donateur.

AUTORISATION D'ALIENER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, les articles 5 à 61 dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame GROS par suite des faits et actes suivants :

- Article 4 : pour leur avoir été attribué en remplacement d'immeuble dépendant de ladite communauté aux termes des opérations de remembrement de la commune de MONTROND en date du 13 septembre 1991 publié au service de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER sous les références sus indiquées.

- Article 5 : pour l'avoir acquis de Madame Jeanne Marie Marguerite MAGNIEN, veuve de Monsieur Jean Henri MONGEARD, et de Monsieur Pierre MAGNIEN veuf non remarié de Madame Marie JAYER, demeurant à FLAGEY ECHEZEAUX (21640) aux termes d'un acte reçu par Me Alain THIRAUTL Notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 25 avril 1960 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Article 6 : pour l'avoir acquis des consorts BOURSOT aux termes d'un acte reçu par Me RETY Notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 28 Janvier 1974 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Articles 7,10,15 à 26, 28, 33, 36 à 39 : pour les avoir acquis de Monsieur Armand GALLOT, époux de Madame Berthe PLAIT, demeurant à ARCENANT et de Monsieur Georges Maurice GALLOT, épouse de Madame Charlotte Marguerite GIBASSIER, demeurant à ARCENANT aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me RETY Notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 14 Juin 1967 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Articles 8, 9, 11, 12, 13 et 14 : pour les avoir acquis de la SAFER de BOURGOGNE, dont le siège est à SAINT APOLLINAIRE (21800) Route de Quétigny aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 3 Novembre 1980 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Articles 29, 30, 31, 32, 40 et 41 : pour les avoir reçus en échange d'immeubles dépendant de la communauté de Madame Ernestine Octavie HUDELOT veuve de Monsieur Prosper Louis Bernard BAZIN, demeurant à VILLARS FONTAINE (21700) aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 14 septembre 1973 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Articles 27, 34, 35 et 43 : pour les avoir acquis par actes antérieurs à 1956 qui n'ont pu être représentés au notaire soussigné.

- Article 42 : pour l'avoir acquis de Monsieur Michel Marcel Emile THOMAS, époux de Madame Ghislaine Inès Anouck GAUTHIER, demeurant à AUBIGNY EN PLAINE (Côte d'or) Rue du Moulin aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 15 Mars 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Articles 44 et 49 : pour les avoir acquis de l'état aux termes d'un acte reçu par Monsieur Le Préfet de la Côte d'Or le 7 Novembre 1977 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Article 45 : pour l'avoir reçu en échange d'immeubles dépendant de la communauté de Monsieur Claude Ernest Lucien GIRARD et Madame Odile Anne Marie FEBVRET, son épouse, demeurant ensemble à TILCHATEL aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 29 septembre 1992 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Articles , 46, 47, 51, 54 et 58 : pour leur avoir été attribués en remplacement d'immeubles dépendent de la communauté aux termes des opérations de remembrement de la commune d'ARCENANT en date du 5 août 1987 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Articles 48 et 52 : pour les avoir acquis de Madame AQUILINI aux termes d'un acte reçu par Me de LEIRIS Notaire à GEVREY CHAMBERTIN le 3 Février 2000 dont une copie authentique publié au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Article 50 et 53 : pour les avoir acquis des Monsieur Abel Arsène CLEMENCET, veuf de Madame Yvonne JOANNET, demeurant à CRUGEY, de Monsieur Alain Gérard CLEMENCET, époux de Madame Marie Claude FORIN, demeurant à GEVREY CHAMBERTIN Lotissement de l'Autoroute, de Madame Maryse BRUGNOT, divorcée de Monsieur Joël CLEMENCET, demeurant à GERLAND, aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 8 décembre 1989 dont une copie authentique publié au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Article 55 : pour l'avoir reçu en échange d'immeubles dépendant de ladite communauté de Monsieur Gustave Emile TRAPET et Madame Colette BARTHELEMY, son épouse, demeurant à ARCENANT (21700) lieudit Chevrey aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné les 16 et 30 Mars 1992 dont une copie authentique publié au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Articles 56, 57, 59 et 60 : pour les avoir acquis de Monsieur Jean Claude Pierre Armand LESSAQUE et Madame Marie Josèphe Jeanne Germaine JOANNET, son épouse, demeurant ensemble à PERNAND-VERGELESSES (Côte d'or) Route

d'Echevronne aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 15 Novembre 1993 dont une copie authentique publié au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

Les articles 62 à 66 appartiennent en propre à Monsieur Jean GROS par suite des faits et actes suivants :

- Articles 62 à 65 : pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Me BESSON Notaire à DIJON les 8 Août, 19 Septembre, 4, 8, 17 et 26 Octobre 1963 contenant partage des biens dépendant tant de la succession de Monsieur Louis Symphorien GROS, né à MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire) le 2 mai 1893 et décédé le 3 mai 1951, que de la communauté ayant existé entre lui et Madame Marie Louise RABUT, son épouse, dont il était héritier pour un quart.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Article 66 : pour lui avoir été attribué en remplacement d'immeubles lui appartenant en propre aux termes des opérations de remembrement de la commune de LABERGEMENT LES SEURRE en date du 3 Octobre 1983 publiées au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

Décès de Monsieur Jean Paul Marie GROS :

Monsieur Jean Paul Marie GROS, en son vivant retraité, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) 3 Rue des Communes, époux de Madame Jeannine Marie Josèphe DEVILLE, né à VOSNE ROMANEE le 8 Octobre 1927 est décédé à NUITS SAINT GEORGES (21700) le 16 avril 2016, laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Jeannine Marie Josèphe DEVILLE, son conjoint survivant, demeurant à VOSNE ROMANEE, donatrice aux présentes.

- Monsieur Michel GROS, Madame Anne Françoise GROS, Monsieur Bernard GROS, donataires aux présentes, ses trois enfants, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède.

Une attestation immobilière a été dressée par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE et de LONS LE SAUNIER 2ème bureau sous les références sus indiquées.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURES, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

1) Concernant les biens sis à ARCENANT (21700)

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que les immeubles objet des présentes sont situés dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit

ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat. (zone2)

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi ce jour au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

1) Concernant les biens sis à CHAUX (21700)

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que les immeubles objet des présentes sont situés dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat. (zone 2)

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi ce jour au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

3) Concernant les biens sis à BONCOURT LE BOIS (21700)

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que les immeubles objet des présentes sont situés dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat. (zone 2)

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi ce jour au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

4) Concernant les biens sis à MEUILLEY (21700)

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que les immeubles objet des présentes sont situés dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit

ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat. (zone 2)

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi ce jour au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

5) Concernant les biens sis à MONTROND (39300)

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que les immeubles objet des présentes sont situés dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat. (zone 3)

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi ce jour au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

Les donataires reconnaissent avoir été informés, tant par le notaire soussigné que par leur connaissance prise par eux-mêmes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

6) Concernant les biens sis à LABERGEMENT LES SEURRE (21820)

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que les immeubles objet des présentes sont situés dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat. (zone 2)

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi ce jour au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

I/- DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION :

Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Les donataires étant les enfants du donateur, la présente transmission ne donne pas lieu à agrément.

II/- OPPOSABILITE DES CESSIONS

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous-seing privés. La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

III/- DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient :

Monsieur Dominique Daniel Roger Guy Marie DEBOST, demeurant à IS SUR TILLE (21120), 2 rue Joseph Cavin,
Né à DIJON (21000), le 4 février 1956.

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée "SOCIETE CIVILE DES BOIS MORTUREUX", émettrice des parts présentement données,

à ce non présent mais représenté par Madame Michelle BEURET, clerc aux formalités, demeurant à NUIITS SAINT GEORGES (21700) 1 Rue François Mignotte, en vertu d'une procuration sous signature privée en date à IS SUR TILLE (21820), du 3 juillet 2017, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

laquelle, es-qualités, déclare au Notaire associé soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

En conséquence, il dispense expressément les parties de la signification ci-dessus visée.

FISCALITE - FORMALITES

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière aux services de la publicité foncière compétents dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La formalité unique est requise au bureau des Hypothèques de DIJON 4ème bureau, choisi comme bureau principal, ledit acte sera ensuite publié au bureau des Hypothèques de LONS LE SAUNIER 2ème bureau

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé que les biens dépendant du bureau des Hypothèques de DIJON 4ème bureau sont estimés à TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (37.840,00 €),

et les biens dépendant des hypothèques de LONS LE SAUNIER sont estimés à QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS (456,00 €) uniquement pour contribution sociale généralisée.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS

Le donateur et les donataires déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes ;
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, règlement judiciaire ou cessation de paiement.
- Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

En outre, le donateur déclare :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de :

- suivant acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992 enregistré à BEAUNE le 1er Juillet 1992 bordereau 444 folio 70 case 2, Madame GROS a fait donation en nue-propriété à ses trois enfants de divers biens. La valeur des biens donnés à chaque enfant s'est élevée à la somme de 14.364,64 €. Cette donation-partage a plus de quinze ans.

- suivant acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 26 Janvier 2004 enregistré à BEAUNE le 10 Février 2004 bordereau N°2004/105 case N°3, Madame GROS a fait donation de la pleine propriété à Monsieur Bernard GROS de divers biens d'une valeur de 11.500,00 €

LIQUIDATION DES DROITS

*** Les biens présentement donnés par Madame Jeannine GROS sont évalués comme suit :**

- Moitié des biens de communauté	17.898,00 €
- L'usufruit sur les biens dépendant de la communauté.....	3.579,60 €
- L'usufruit sur les biens propres de Monsieur GROS	1.790,00 €
- Bien propre de Madame GROS	5.244,00 €
Valeur des biens donnés.....	28.511,60 €
Revenant aux trois enfants chacun pour un tiers soit.....	9.503,86 €
<u>- Monsieur Michel GROS :</u>	
Valeur des biens reçus	9.503,86 €
Abattement.....	100.000,00 €
Droit	néant
<u>- Madame Anne-Françoise PARENT-GROS :</u>	
Valeur des biens reçus	9.503,86 €
Abattement.....	100.000,00 €
Droit	néant
<u>- Monsieur Bernard GROS :</u>	
Valeur des biens reçus	9.503,86 €
Abattement.....	100.000,00 €

Abattement déjà utilisé 11.500,00 €
Droit néant

*** Les biens présentement partagés sont évalués comme suit :**

- La moitié en nue-propriété des biens de communauté 14.318,40 €
- La nue-propriété des biens propres à Monsieur GROS 7.160,00 €
- La partie du prix de vente de l'appartement de BOURG ST
MAURICE 52.256,00 €

Valeur totale des biens partagés 73.734,40 €

SUR LE DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage au taux de 2,5% est dû sur la valeur des biens provenant de la succession du parent prédécédé, soit :

$73.734,40 \times 2,5 \% = 1.843,00 \text{ €}$

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4ème bureau, désigné pour percevoir la taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts, soit :

Valeur des immeubles donnés
 $21.797,60 \text{ €} \times 0,60 \% = 130,79 \text{ €}$
 $130,79 \text{ €} \times 2,37 \% = 3,10 \text{ €}$
TOTAL = 134,00 €

**CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE
(ARTICLE 879 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)**

Pour la perception des contributions de sécurité immobilière prévues à l'article 879 du Code général des impôts, les biens ci-dessus désignés sont évalués :

- Ceux dépendant du service de la publicité foncière de DIJON 4ème bureau, à 37.840,00 €.

Montant de la CSI = 37.840,00 x 0,10 % = 38,00 €.

- Ceux dépendant du service de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER, à 456,00 €.

Montant de la CSI = 456,00 x 0,10 % = 15 €

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le donateur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il

résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : scp.royet-taiclet@notaires.fr.

DONT ACTE, rédigé sur CINQUANTE CINQ pages.

Fait et passé à NUIITS SAINT GEORGES,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

